

Bilan de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir pour la saison cynégétique 2022/2023 a fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 8 au 28 avril 2022. Les remarques devaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période, 374 avis et observations ont été transmis à la DDT.

Bilan des contributions relatives à l'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir proposé à la consultation du public :

374 contributions ont été reçues dont 32 sont non recevables car les remarques faites ne correspondent pas aux propositions de l'arrêté (erreur sur le département, erreur sur la période proposée, avis pas formellement exprimé ...). Les contributions recevables se répartissent de la façon suivante :

- 72 avis défavorables à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau, et d'une façon générale contre la vénerie sous terre (29 de ces contributions ne sont pas argumentées).
- 270 avis favorables pour l'ouverture au 15 mai de la vénerie sous terre du blaireau ;

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public:

Avis défavorables
1– la pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal
2 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe
3– aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai
4 – les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants et très localisés ; ils ne justifient pas le recours à la vénerie sous terre (absences de données)
5 – absence d'autres modes de régulation (Louveterie, chasse particulières...) ce qui signifie donc l'absence de problème important lié à cette espèce

Observations formulées en faveur de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai
6– le blaireau est responsable d’effondrement de chaussées
7 – le blaireau cause des dégâts agricoles
8 – sa population est en hausse et il faut intervenir dès à présent si on veut pouvoir la maîtriser
9 – il n’est pas possible de le détruire en chasse à tir car il ne sort que la nuit
10 – il est responsable d’accidents routiers
Autres Observations
11 – Compte rendu de la CDCFS non transmis
12- composition de la CDCFS inégalitaire

Ces observations appellent les commentaires suivants :

observation n°1 : Il s’agit d’une opposition au principe du déterrage, ce qui n’est pas l’objet de cet arrêté.

observations n°2 : Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu’au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée mais pour laquelle la régulation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.

observation n°3 : Le dépliant « Éclairages » produit par l’ONCFS en 2016 sur le blaireau d’Europe précise que la période de mise bas s’étale de mi-janvier à mars.

Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l’ASPAS, les dispositions de l’article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l’article L. 424-10, lesquelles s’imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse.

Par ailleurs, concernant l’évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l’ONCFS en 2016 sur le blaireau d’Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu’il n’existe pas de méthode simple pour l’estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l’OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fourni des indications d’abondance et de répartition du blaireau dans le département d’Eure-et-Loir, qui confirme la présence de l’espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs d’Eure-et-Loir fournit annuellement à la DDT des données relatives aux prélèvements de blaireaux dans l’Eure-et-Loir, qui lui sont transmises par l’association départementale de vénerie sous terre. Une majeure partie des interventions de déterrage sont organisées suite à des signalements de dégâts auprès de l’association départementale de vénerie sous terre.

observations n°4 : Les représentants du monde agricole siégeant à la CDCFS ont fait part des divers problèmes ayant un impact économique liés au développement des populations de blaireaux : dégâts sur cultures, dégâts sur le matériel (engins dégradés par l’effondrement de galeries ou par les buttes de terre). Ces dégâts n’étant pas indemnisés, aucune déclaration n’est faite et de ce fait aucun chiffrage n’est disponible.

La Fédération des chasseurs a mis en place un recensement des terriers de blaireaux « habités » en Eure-et-Loir à compter de 2021. La cartographie de cette présence a été fourni dans la note lors de la consultation. Cette dernière a permis de démontrer que le blaireau est présent sur tout le département en Eure-et-Loir et que les populations sont en expansion (663 terriers ont été recensés en 2021 contre 330 en 2000 par l’ONCFS).

observation n°5 : En Eure-et-Loir, la pratique de la vénerie sous terre était autorisée dès le 15 mai jusqu’à 2020. Cela permettait d’intervenir en fonction des demandes sans avoir besoin de recourir soit à l’action des lieutenants de Louveterie soit à des chasses particulières.

observation n°6 : Deux cas ont été signalés auprès de la DDT ces deux dernières années, pour lesquels un lieutenant de Louveterie est intervenu, le déterrage n'étant pas possible dans ces deux cas (galeries sous voiries).

observation n°7, 8 et 10 : L'Eure-et-Loir est un territoire avec une pratique agricole et notamment céréalière très présente. Les superficies des parcelles agricoles ne permettent pas dans de nombreux cas la mise en place de ses solutions alternatives. Par ailleurs, le recensement des blaireautières réalisé par la FDC montre une augmentation importante des blaireautières habités.

observation n°9 : Le blaireau étant essentiellement une espèce nocturne, les tirs de jour sont rares.

observation n° 11 : Le compte rendu de la CDCFS n'a pas lieu à être publié.

Article R.421-29 du Code de l'environnement

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à [l'article L. 427-8](#).

La CDCFS a donc pour objectif de donner un avis sur différents points permettant ensuite à l'État de prendre les décisions. Les échanges réalisés au sein de cette CDCFS n'ont pas lieu à être publié.

observation n°12 : La composition de la CDCFS est prévu à l'article R.421-30 du code de l'environnement

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet et à Paris, par le préfet de police. Elle comprend :

- 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;
- 2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- 3° Des représentants des piégeurs ;
- 4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;
- 5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du [décret n° 90-187 du 28 février 1990](#) ;
- 6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article [L. 141-1](#) actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- 7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

II. La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

CONCLUSION :

Suite à la consultation du public, le Préfet a décidé de tenir compte des contributions en faveur d'une ouverture au 15 mai. En conséquence, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre est fixée au 15 mai 2022.